

**CERTIFICAT DE PLACEMENT GARANTI LIÉ AUX MARCHÉS (le « CPG lié aux marchés »)
DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 10 AVRIL 2025 (le « document d'information »)**

Avant de souscrire un CPG lié aux marchés, les investisseurs éventuels devraient déterminer si ce produit convient à leurs objectifs de placement. La Banque a émis des séries précédentes pour ce produit qui peuvent avoir des modalités et conditions différentes. Veuillez prendre connaissance du présent document et en tenir compte dans vos décisions.

FAITS SAILLANTS

Émetteur :	Banque Nationale du Canada (la « Banque »)
Code du produit (Fundserv) :	NBC10292
Date d'émission :	14 mai 2025
Date d'échéance :	14 mai 2030
Durée :	5 ans
Investissement minimal :	500 \$
Description :	Les CPG liés aux marchés visent à vous fournir un rendement à l'échéance lié au rendement du cours des actions ou des parts de 20 sociétés canadiennes durables sélectionnées selon la méthodologie décrite à la rubrique intitulée « Conditions spécifiques du placement – Processus de sélection du portefeuille de référence ».
Intérêt variable :	Intérêt variable = capital investi à la date d'émission x rendement du portefeuille de référence x facteur de participation
Facteur de participation :	100,00 %
Intérêt maximal à l'échéance :	Aucun maximum.
Frais :	Aucuns frais de vente.
Admissibilité à l'assurance-dépôts SADC :	Oui, jusqu'à concurrence des limites maximales de la couverture de SADC et sous réserve des conditions applicables.
Dividendes et (ou) distributions réinvestis :	Non. Le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours et ne tiendra pas compte du rendement constitué par le versement de dividendes et (ou) de distributions sur les actions de référence qui composent le portefeuille de référence.
Revente à la Banque :	Vous pourrez revendre votre CPG lié aux marchés à la Banque tel qu'il est prévu aux présentes. À cette fin, la Banque a nommé Financière Banque Nationale inc. comme mandataire pour proposer, jusqu'à la dernière date d'évaluation, un cours acheteur quotidien pour le CPG lié aux marchés et acheter le CPG lié aux marchés pour le compte de la Banque, aux fins de sa revente à la Banque et de son annulation par celle-ci. Si vous décidez de revendre vos CPG liés aux marchés à la Banque avant l'échéance, vous pourriez recevoir un montant inférieur au capital investi à la date d'émission , même si le rendement du portefeuille de référence a jusqu'alors été positif. Le cours acheteur quotidien sera établi par le fournisseur du cours en fonction de son évaluation de la valeur marchande du CPG lié aux marchés. Le montant affiché sur vos relevés avant l'échéance pourrait donc être inférieur à votre capital investi à la date d'émission. Votre capital investi à la date d'émission est entièrement garanti par la Banque uniquement à l'échéance. Voir « Transferts; aucun marché secondaire; revente des CPG liés aux marchés à la Banque ».
Marché secondaire :	Aucun marché secondaire. Le CPG lié aux marchés ne sera pas coté à une bourse de valeurs et aucun marché secondaire ne sera offert.
Transferts :	Le CPG lié aux marchés n'est pas transférable à un autre investisseur avant son échéance.
Admissibilité aux fins de placement :	Admissibles aux REER (y compris CRI), FERR (y compris FRV), REEE, REEI, RPDB, CELI et CELIAPP.
Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes :	Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Investisseurs assujettis aux impôts » pour un résumé de certaines considérations fiscales applicables à un investissement dans un CPG lié aux marchés.
Facteurs de risque :	Les investisseurs éventuels devraient examiner soigneusement toute l'information contenue dans le présent document d'information, et plus particulièrement, évaluer les facteurs de risque précis énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » aux fins d'analyser certains risques que comporte un placement dans les CPG liés aux marchés.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU PLACEMENT

À la date d'échéance, les investisseurs dans le CPG lié aux marchés seront habilités à recevoir le remboursement du capital investi à la date d'émission. De plus, selon le rendement du portefeuille de référence (tel que défini ci-après), les investisseurs seront habilités à recevoir l'intérêt variable (l'« intérêt variable »). La date d'échéance tombera cinq ans suivant la date d'émission. Le versement du capital investi à la date d'émission et de tout intérêt variable sera effectué à la date d'échéance.

Intérêt variable

L'intérêt variable, le cas échéant, sera une somme calculée en fonction du rendement du cours d'un portefeuille de référence composé des actions de référence, tel qu'il est décrit ci-après. Contrairement à l'intérêt payable aux termes de certains autres certificats de placement garanti liés aux marchés fondés sur le rendement d'un portefeuille de référence sous-jacent, l'intérêt variable ne sera pas plafonné. Cependant, tout rendement du portefeuille de référence positif sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que les investisseurs recevront moins que la totalité de ce rendement du portefeuille de référence positif si le facteur de participation est inférieur à 100 %.

Le paiement de l'intérêt variable est calculé comme suit :

$$\text{Intérêt variable} = \text{capital investi à la date d'émission} \times \text{rendement du portefeuille de référence} \times \text{facteur de participation}$$

Aucun intérêt ni aucun autre montant ne sera payé pendant la durée du CPG lié aux marchés. Si le portefeuille de référence ne génère pas de rendement du cours positif pendant la durée du CPG lié aux marchés, le CPG lié aux marchés ne produira aucun intérêt variable et aucun rendement ne sera versé.

Portefeuille de référence

L'intérêt variable au titre du CPG lié aux marchés est fondé sur le rendement du cours des actions ou des parts de 20 sociétés canadiennes durables (les « actions de référence ») comprises dans le portefeuille de référence suivant (le « portefeuille de référence ») :

Actions de référence	Bourse principale	Symbole boursier
Algonquin Power & Utilities Corp.	Toronto	AQN
Banque de Montréal	Toronto	BMO
La Banque de Nouvelle-Écosse	Toronto	BNS
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadien	Toronto	CAR.UN
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Toronto	CM
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Toronto	CNR
La Société Canadian Tire Limitée – catégorie A	Toronto	CTC.A
Hydro One Limited	Toronto	H
Société Financière Manuvie	Toronto	MFC
Magna International Inc.	Toronto	MG
Metro inc.	Toronto	MRU
Banque Nationale du Canada	Toronto	NA
Nutrien Ltd.	Toronto	NTR
Open Text Corporation	Toronto	OTEX
Power Corporation du Canada	Toronto	POW
Restaurant Brands International Inc.	Toronto	QSR
Rogers Communications Inc. – catégorie B	Toronto	RCI.B
Banque Royale du Canada	Toronto	RY
Financière Sun Life inc.	Toronto	SLF
Wheaton Precious Metals Corp.	Toronto	WPM

La diversification sectorielle par pondération du portefeuille de référence est la suivante :

Diversification sectorielle	Pondération
Services financiers	40,00 %
Consommation discrétionnaire	15,00 %
Matériaux	10,00 %
Services publics	10,00 %
Biens de consommation de base	5,00 %
Immobilier	5,00 %
Produits industriels	5,00 %
Services de communication	5,00 %
Technologie de l'information	5,00 %

Sauf pour la Banque, aucune des entités composant le portefeuille de référence n'est liée au CPG lié aux marchés ni n'a participé à la préparation du présent document et ces entités n'assument aucune responsabilité relativement au CPG lié aux marchés et ne formulent aucune déclaration sur le bien-fondé d'acheter un CPG lié aux marchés. Le CPG lié aux marchés n'est pas commandité, endossé ou promu par ces entités. Toute information contenue dans le présent document au sujet des actions de référence et des émetteurs de ces actions de référence est tirée uniquement de renseignements diffusés par les émetteurs ou les fournisseurs des actions de référence, ou d'autres renseignements connus du public. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe n'ont vérifié l'information publique diffusée par ces entités (autre que la Banque) et n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements diffusés par ces entités (autre que la Banque).

Processus de sélection du portefeuille de référence

La Banque a conclu une entente avec Morningstar Research Inc. afin d'accéder aux recherches et notations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») de Sustainalytics¹. Sustainalytics analyse, évalue et note une vaste gamme de sociétés mondiales en utilisant 300 indicateurs ESG, 20 enjeux ESG importants et plus de 1 300 critères décisionnels, sur la base des critères décrits à l'Annexe A – Processus de sélection de Sustainalytics. La liste initiale des sociétés mondiales de Sustainalytics est basée sur les 2 500 sociétés ayant la plus grande capitalisation boursière au monde (la « liste de sélection éligible »). La Banque se réfère à Sustainalytics pour toute recherche et analyse nécessaires à la préparation de la liste de sélection éligible.

À partir de la liste de sélection éligible de Sustainalytics, la Banque détermine ensuite les actions de référence incluses dans le portefeuille de référence en utilisant ses propres critères additionnels, lesquels sont décrits à l'Annexe B – Processus de sélection de la Banque.

Aucun changement ne sera apporté au portefeuille de référence pendant la durée des CPG liés aux marchés, sauf en cas de circonstances spéciales ou autres tel que décrit à la rubrique « Conditions spécifiques du placement – Rajustements du portefeuille de référence » dans ce document d'information. Préalablement à la date d'émission, la Banque peut remplacer un maximum de deux actions de référence dans le portefeuille de référence, tel que décrit à la rubrique « Conditions spécifiques du placement – Rajustements du portefeuille de référence ».

Rendement du portefeuille de référence

Le rendement du portefeuille de référence correspond à la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage et arrondie à deux décimales près) du rendement par action de référence de chacune des actions de référence composant le portefeuille de référence.

Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel utilisé uniquement comme référence théorique aux fins du calcul de l'intérêt variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat d'actions de référence et les investisseurs n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis des actions de référence.

Le calcul du rendement du portefeuille de référence est fondé sur le rendement du cours des actions de référence et ne tiendra pas compte des dividendes et (ou) des distributions versés par les émetteurs au titre de chacune des actions de référence. Au 31 mars 2025, les dividendes et (ou) les distributions versés au titre de l'ensemble des actions de référence dans le portefeuille de référence représentaient un rendement indicatif annuel d'environ 4,00 %, soit un rendement total d'environ 20,00 % pour la durée du CPG lié aux marchés, en présument que les dividendes et (ou) les distributions sont constants et ne sont pas réinvestis.

¹ Nom d'affaires et marque de commerce enregistrés de Morningstar Research Inc.

Le rendement par action de référence correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage, déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Valeur moyenne finale par action de référence} - \text{Valeur initiale par action de référence}}{\text{Valeur initiale par action de référence}}$$

OÙ :

- la « **valeur initiale par action de référence** » correspondra au cours de l'action de référence à la date d'émission.
- la « **valeur moyenne finale par action de référence** » correspondra à la moyenne des cours de l'action de référence le 1^{er} mars 2030, le 1^{er} avril 2030 et le 7 mai 2030 (chacune une « date d'évaluation du niveau moyen » et, collectivement les « dates d'évaluation du niveau moyen »).
- le « **cours de l'action de référence** » s'entend, pour toute journée, du cours de clôture d'une action de référence, à la bourse principale à laquelle elle est négociée, tel que diffusé par la bourse applicable, dans la mesure où, si la bourse principale à laquelle est négociée l'action de référence n'est pas ouverte ce jour-là, si aucun cours de clôture n'est disponible ce jour-là ou si un cas de perturbation des marchés ayant une incidence sur l'action de référence applicable survient ce jour-là, le cours de clôture pour la journée précédente où la bourse applicable est ouverte (et pour laquelle un cours de clôture est disponible et où aucun cas de perturbation des marchés ne survient), sera employé, sauf si une telle situation survient à la date d'émission ou à une date d'évaluation du niveau moyen, auquel cas le cours de clôture pour la journée suivante où la bourse applicable est ouverte (et pour laquelle un cours de clôture est disponible et où aucun cas de perturbation des marchés ne survient) sera employé, sous réserve d'un report maximal de cinq jours ouvrables. Si la fermeture de la bourse principale, l'absence d'un cours de clôture ou le cas de perturbation des marchés se poursuit pendant cinq jours ouvrables, le cours de clôture de l'action de référence pertinente sera déterminé au cinquième jour ouvrable applicable par l'agent chargé des calculs à son entière discrétion, agissant de bonne foi, selon les pratiques acceptées du marché.

L'impact de l'instabilité du marché à la fin de la durée du CPG lié aux marchés est réduit puisque le rendement par action de référence utilisé pour calculer l'intérêt variable sera basé sur la moyenne de trois cours de l'action de référence pour chaque action de référence déterminés lors des trois derniers mois de la durée du CPG lié aux marchés. Par conséquent, il est moins probable qu'une brève période de forte instabilité du marché à la fin de la durée du CPG lié aux marchés ait une incidence significative sur l'intérêt variable.

Rajustements du portefeuille de référence

Dans certains cas, il pourrait être nécessaire que l'agent chargé des calculs apporte des rajustements à la composition du portefeuille de référence et aux calculs devant être effectués relativement au CPG lié aux marchés. On trouvera ci-après certaines de ces situations.

Advenant un événement donnant lieu à un rajustement éventuel concernant une action de référence, l'agent chargé des calculs établira si cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action de référence pertinente et, dans l'affirmative, pourra (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, au rendement par action de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du cours de l'action de référence ou de l'intérêt variable, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration et (ii) fixer la date de prise d'effet des rajustements. Un « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » s'entend, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi, de tout événement ayant un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions de référence pertinentes, y compris le fractionnement, le regroupement ou la reclassification des actions de référence, le versement d'un dividende extraordinaire ou l'émission de droits d'actionnaires.

De plus, à la clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou par la suite, l'agent chargé des calculs pourra (i) (A) apporter des rajustements, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, au rendement du portefeuille de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul de l'intérêt variable, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet économique sur le CPG lié aux marchés de l'événement donnant lieu à une fusion, et (B) fixer la date de prise d'effet des rajustements ; ou (ii) si l'agent chargé des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point (i) ne produira un résultat commercialement raisonnable, il peut remplacer l'action de référence touchée de la façon indiquée ci-après. Un « événement donnant lieu à une fusion » s'entend de toute opération comme une consolidation, un regroupement, une fusion, un échange de parts exécutoire, une offre d'achat ou toute opération analogue impliquant une action de référence ou son émetteur, qui survient au plus tard à la date à laquelle le rendement d'une action de référence doit être déterminé.

Dans le cas de la faillite, de l'insolvabilité ou de procédures analogues d'une entité comprise dans le portefeuille de référence avant la date d'échéance, l'agent chargé des calculs attribuera une valeur nulle aux actions ou parts de cette entité. Si une entité du portefeuille de référence fait l'objet d'une radiation de la cote de la bourse principale à laquelle elle est négociée ou à toute autre situation particulière ayant des conséquences sur son maintien dans le portefeuille de référence, l'agent chargé des calculs pourra décider de la remplacer. Dans ce cas, l'agent chargé des calculs tentera de la remplacer par une entité d'une taille, d'un secteur d'activité et d'un territoire semblables ou selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.

Avant la date d'émission, la Banque peut remplacer un maximum de deux actions de référence parmi celles formant actuellement le portefeuille de référence si certains événements importants, d'ordre financier ou autre, surviennent relativement à ces actions de référence, événements qui, de l'avis de la Banque, à son entière discrétion, sont défavorables aux intérêts des investisseurs dans le CPG lié aux marchés. Toute action de référence de remplacement choisie comme substitut aura été émise par un émetteur d'une taille et d'un secteur d'activité semblables à ceux de l'action de référence remplacée. Dans la mesure du possible, l'agent chargé des calculs choisira l'action de référence de remplacement parmi la liste des entités constituant la liste de sélection éligible. La Banque n'a pas l'obligation de remplacer une action de référence, en dépit de la survenance de certains événements importants défavorables aux intérêts des porteurs relativement à une telle action de référence.

Dans tous les cas, l'agent chargé des calculs prendra toute décision appropriée et apportera tout rajustement nécessaire au mieux des intérêts des investisseurs.

EXEMPLES

Les exemples hypothétiques suivants ne sont fournis qu'à titre indicatif. Les montants et toutes les autres variables utilisés dans les exemples suivants sont hypothétiques, arrondis à titre illustratif et ne constituent pas des prévisions ou des projections sur le rendement du portefeuille de référence ou le rendement du CPG lié aux marchés. Il n'existe aucune assurance que ces rendements se réaliseront.

Exemple hypothétique d'un intérêt variable positif

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une **appréciation** de la majorité des cours de clôture des actions de référence pendant la durée du CPG lié aux marchés.

Action de référence	Valeur initiale par action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale par action de référence (A + B + C) / 3	Rendement par action de référence
Algonquin Power & Utilities Corp.	6,63 \$	3,91 \$	4,12 \$	4,32 \$	4,12 \$	-37,93 %
Banque de Montréal	130,88 \$	96,78 \$	101,88 \$	106,97 \$	101,88 \$	-22,16 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	75,04 \$	79,89 \$	84,09 \$	88,30 \$	84,09 \$	12,07 %
FPI d'immeubles résidentiels canadien	44,86 \$	42,89 \$	45,15 \$	47,41 \$	45,15 \$	0,64 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	89,69 \$	77,76 \$	81,85 \$	85,94 \$	81,85 \$	-8,74 %
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	156,02 \$	212,67 \$	223,86 \$	235,06 \$	223,86 \$	43,48 %
La Société Canadian Tire Limitée – catégorie A	150,96 \$	197,58 \$	207,98 \$	218,38 \$	207,98 \$	37,77 %
Hydro One Limited	44,02 \$	39,02 \$	41,07 \$	43,12 \$	41,07 \$	-6,70 %
Société Financière Manuvie	45,42 \$	62,47 \$	65,76 \$	69,04 \$	65,76 \$	44,77 %
Magna International Inc.	61,86 \$	90,41 \$	95,17 \$	99,92 \$	95,17 \$	53,84 %
Metro inc.	86,47 \$	70,04 \$	73,72 \$	77,41 \$	73,72 \$	-14,74 %
Banque Nationale du Canada	132,75 \$	201,31 \$	211,91 \$	222,50 \$	211,91 \$	59,63 %
Nutrien Ltd.	67,88 \$	97,95 \$	103,11 \$	108,27 \$	103,11 \$	51,90 %
Open Text Corporation	42,72 \$	45,06 \$	47,43 \$	49,80 \$	47,43 \$	11,03 %
Power Corporation du Canada	45,02 \$	43,43 \$	45,71 \$	48,00 \$	45,71 \$	1,54 %
Restaurant Brands International Inc.	95,09 \$	56,52 \$	59,50 \$	62,47 \$	59,50 \$	-37,43 %
Rogers Communications Inc. – catégorie B	50,36 \$	75,33 \$	79,30 \$	83,26 \$	79,30 \$	57,46 %
Banque Royale du Canada	172,43 \$	225,89 \$	237,78 \$	249,67 \$	237,78 \$	37,90 %
Financière Sun Life inc.	84,43 \$	89,71 \$	94,43 \$	99,15 \$	94,43 \$	11,84 %
Wheaton Precious Metals Corp.	82,68 \$	115,95 \$	122,05 \$	128,15 \$	122,05 \$	47,62 %
Moyenne arithmétique des rendements par action de référence						17,19 %
Facteur de participation						100,00 %
Intérêt variable payable à l'échéance (investissement de 1 000 \$)						171,90 \$

Conformément au calcul de l'intérêt variable, le rendement du portefeuille de référence de 17,19 % est multiplié par le facteur de participation de 100,00 %. L'intérêt variable payable à l'échéance, pour un placement de 1 000 \$ serait de 171,90 \$ selon cet exemple, ce qui correspond à un rendement annuel d'environ 3,22 %.

Exemple hypothétique d'un intérêt variable nul

Ce tableau a pour base l'hypothèse d'une **dépréciation** de la majorité des cours de clôture des actions de référence pendant la durée du CPG lié aux marchés.

Action de référence	Valeur initiale par action de référence	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 1 (A)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 2 (B)	Cours de l'action de référence à la date d'évaluation du niveau moyen 3 (C)	Valeur moyenne finale par action de référence (A + B + C) / 3	Rendement par action de référence
Algonquin Power & Utilities Corp.	6,63 \$	4,78 \$	5,03 \$	5,29 \$	5,03 \$	-24,06 %
Banque de Montréal	130,88 \$	150,28 \$	158,19 \$	166,10 \$	158,19 \$	20,87 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	75,04 \$	66,18 \$	69,66 \$	73,15 \$	69,66 \$	-7,16 %
FPI d'immeubles résidentiels canadien	44,86 \$	52,19 \$	54,94 \$	57,68 \$	54,94 \$	22,46 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	89,69 \$	53,95 \$	56,79 \$	59,63 \$	56,79 \$	-36,68 %
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	156,02 \$	118,44 \$	124,68 \$	130,91 \$	124,68 \$	-20,09 %
La Société Canadian Tire Limitée – catégorie A	150,96 \$	100,04 \$	105,30 \$	110,57 \$	105,30 \$	-30,24 %
Hydro One Limited	44,02 \$	20,98 \$	22,09 \$	23,19 \$	22,09 \$	-49,82 %
Société Financière Manuvie	45,42 \$	17,90 \$	18,84 \$	19,78 \$	18,84 \$	-58,51 %
Magna International Inc.	61,86 \$	26,16 \$	27,54 \$	28,91 \$	27,54 \$	-55,48 %
Metro inc.	86,47 \$	89,63 \$	94,35 \$	99,07 \$	94,35 \$	9,11 %
Banque Nationale du Canada	132,75 \$	136,27 \$	143,44 \$	150,62 \$	143,44 \$	8,06 %
Nutrien Ltd.	67,88 \$	49,66 \$	52,27 \$	54,89 \$	52,27 \$	-22,99 %
Open Text Corporation	42,72 \$	25,38 \$	26,72 \$	28,05 \$	26,72 \$	-37,46 %
Power Corporation du Canada	45,02 \$	38,83 \$	40,87 \$	42,91 \$	40,87 \$	-9,22 %
Restaurant Brands International Inc.	95,09 \$	115,02 \$	121,07 \$	127,12 \$	121,07 \$	27,32 %
Rogers Communications Inc. – catégorie B	50,36 \$	61,00 \$	64,21 \$	67,42 \$	64,21 \$	27,51 %
Banque Royale du Canada	172,43 \$	206,61 \$	217,49 \$	228,36 \$	217,49 \$	26,13 %
Financière Sun Life inc.	84,43 \$	77,16 \$	81,23 \$	85,29 \$	81,23 \$	-3,79 %
Wheaton Precious Metals Corp.	82,68 \$	66,47 \$	69,97 \$	73,47 \$	69,97 \$	-15,37 %

Moyenne arithmétique des rendements par action de référence	-11,47 %
Facteur de participation	100,00 %
Intérêt variable payable à l'échéance (investissement de 1 000 \$)	0,00 \$

Comme le rendement du portefeuille de référence est négatif selon cet exemple, aucun intérêt variable ne serait payable à l'échéance en plus du remboursement du capital investi à la date d'émission.

CONSIDÉRATIONS ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE CONVENANCE

Un investissement dans le CPG lié aux marchés n'est pas convenable pour tous les investisseurs et même s'il l'est, ceux-ci devraient examiner la place accordée au CPG lié aux marchés dans un plan d'investissement global.

Le CPG lié aux marchés n'est pas un placement à revenu fixe classique, puisqu'il ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu précis ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi d'avance.

L'intérêt variable du CPG lié aux marchés, le cas échéant, contrairement au rendement de placements conventionnels à revenu fixe offerts par des banques canadiennes, est incertain en ce que, si le portefeuille de référence ne produit pas un rendement du cours positif pendant la durée du CPG lié aux marchés, le CPG lié aux marchés ne produira aucun intérêt variable supplémentaire sur le capital investi à la date d'émission de l'investisseur. De plus, tout rendement du portefeuille de référence positif sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que l'investisseur recevra moins que la totalité de ce rendement du portefeuille de référence positif si le facteur de participation est inférieur à 100 %. Il n'est pas assuré que le portefeuille de référence saura éviter des pertes avant l'échéance ou produire un rendement du cours positif à l'échéance. Par conséquent, il n'est nullement assuré qu'un investisseur touchera, à l'échéance, un montant autre que le remboursement de son capital investi à la date d'émission. Votre capital investi à la date d'émission sera remboursé uniquement si le CPG lié aux marchés est détenu jusqu'à l'échéance. De plus, un placement dans le CPG lié aux marchés peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui influent négativement sur la valeur actualisée de versements futurs.

Le rendement des actions de référence déterminera ultimement le rendement du portefeuille de référence et par conséquent, l'intérêt variable. Chaque investisseur devrait mener ses propres recherches, comprendre et faire sa propre opinion relativement à chacune des actions de référence. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe ne font de déclaration ni n'expriment d'opinion sur les mérites des actions de référence aux fins du placement.

Le CPG lié aux marchés convient aux investisseurs :

- visant la protection d'un certificat de placement garanti à l'échéance combinée au potentiel de croissance du marché;
- recherchant une exposition à un portefeuille composé d'actions et de parts de sociétés canadiennes qui sont considérées durables selon le processus de sélection décrit dans ce document;
- ayant un horizon de placement d'au moins 5 ans et qui sont prêts à détenir le CPG lié aux marchés jusqu'à l'échéance;
- étant prêts à assumer les risques associés au CPG lié aux marchés, y compris un rendement lié au rendement du portefeuille de référence;
- qui, pour tirer parti de la structure du CPG lié aux marchés et de la protection du capital à l'échéance, sont prêts à renoncer au total du taux de dividendes et (ou) de distributions que fourniront les émetteurs des actions de référence pendant la durée du CPG lié aux marchés jusqu'à l'échéance, en presumant que les dividendes et (ou) les distributions sont constants et ne sont pas réinvestis;
- étant prêts à assumer le risque qu'ils pourraient recevoir, à l'échéance, seulement le remboursement du capital investi à la date d'émission;
- étant prêts à renoncer au rendement garanti des CPG à taux fixe dans le but d'obtenir un rendement potentiel plus élevé lié aux marchés.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le CPG lié aux marchés est soumis à certains risques que les investisseurs devraient étudier avec soin avant de souscrire le CPG lié aux marchés dont les facteurs de risque suivants. **Les investisseurs éventuels qui ne sont pas prêts à accepter les risques suivants ne devraient pas investir dans le CPG lié aux marchés.**

Convenance du placement. Les acquéreurs éventuels de CPG liés aux marchés ne devraient prendre la décision d'investir dans le CPG lié aux marchés qu'après s'être assurés, avec l'aide de leur conseiller ou autrement, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document. Le CPG lié aux marchés pourrait ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance. L'intérêt variable du CPG lié aux marchés, le cas échéant, ne sera pas connu avant l'échéance. Il n'est pas assuré que le CPG lié aux marchés affichera un paiement d'intérêt variable positif. Le CPG lié aux marchés est lié au rendement du cours des actions de référence comprises dans le portefeuille de référence. Rien ne garantit que le cours de ces actions de référence se sera apprécié pendant la durée du CPG lié aux marchés depuis la date d'émission.

Incidence du facteur de participation sur l'intérêt variable. L'intérêt variable pourrait ne pas traduire le rendement qui pourrait être réalisé par un investisseur s'il détenait les actions de référence comprises dans le portefeuille de référence en propriété effective pendant une période semblable. Tout rendement du portefeuille de référence positif sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que l'investisseur recevra moins que la totalité de ce rendement du portefeuille de référence positif si le facteur de participation est inférieur à 100 %. Par conséquent, l'intérêt variable pourrait être inférieur au rendement du portefeuille de référence correspondant à l'échéance, et l'écart entre ce rendement du portefeuille de référence correspondant et cet intérêt variable pourrait se révéler important.

Rendement du cours des actions de référence. Le rendement par action de référence employé pour calculer le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes et (ou) des distributions versés au titre de ces actions. Ainsi, le rendement de chaque action de référence ne reflétera pas la plus-value intégrale des actions de référence compte tenu des dividendes et (ou) des distributions.

Utilisation de la valeur moyenne finale par action de référence. Afin de réduire l'impact de l'instabilité du marché, le rendement du portefeuille de référence est calculé en utilisant la valeur moyenne finale par action de référence, ce qui correspond à la moyenne des cours de l'action de référence déterminés à chacune des dates d'évaluation du niveau moyen. Si le rendement du portefeuille de référence était calculé autrement, par exemple, en utilisant seulement un cours de l'action de référence déterminé à une date d'évaluation, le rendement du portefeuille de référence pourrait être plus élevé et ainsi, générer un intérêt variable plus élevé.

Rajustements à la composition du portefeuille de référence. La composition du portefeuille de référence peut faire l'objet de changements et de rajustements, tel qu'il est décrit aux présentes. De tels changements ou rajustements auront une incidence sur la moyenne arithmétique des rendements par action de référence et, par conséquent, sur l'intérêt variable.

Créances de la Banque non subordonnées et non assorties d'une sûreté. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux investisseurs dans le CPG lié aux marchés (c'est-à-dire, le versement de l'intérêt variable, le cas échéant, et du capital investi à la date d'émission) incombe à la Banque, la probabilité que ces investisseurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard du CPG lié aux marchés, y compris le capital investi à la date d'émission, sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Absence de calculs indépendants; conflit d'intérêts. La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, sera seule responsable du calcul des rendements par action de référence, du rendement du portefeuille de référence, de l'intérêt variable payable à l'échéance et de tout autre calcul et décision à l'égard des versements sur le CPG lié aux marchés. De plus, il incombera uniquement à l'agent chargé des calculs de déterminer si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard du CPG lié aux marchés et du portefeuille de référence. Les services d'aucun agent chargé des calculs autre que la Banque ou un membre de son groupe ne seront retenus pour effectuer ou confirmer les décisions et calculs de l'agent chargé des calculs.

La Banque, en tant qu'agent chargé des calculs, pourrait avoir des intérêts économiques divergents de ceux des investisseurs dans le CPG lié aux marchés voire contraires aux intérêts des investisseurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre relativement aux sommes dues par la Banque aux termes du CPG lié aux marchés.

De surcroît, la Banque et les membres de son groupe peuvent exercer des activités de négociation qui ne soient pas pour le compte des investisseurs dans le CPG lié aux marchés ni en leur nom. Ces activités de négociation pourraient donner lieu à un conflit entre les intérêts des investisseurs dans le CPG lié aux marchés et les intérêts de la Banque et (ou) de membres de son groupe dans leurs propres comptes pour ce qui est de la facilitation des opérations, y compris les négociations de blocs de titres et autres opérations sur dérivés, pour leurs clients et dans des comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influent sur la valeur du CPG lié aux marchés, pourraient être contraires aux intérêts des investisseurs dans le CPG lié aux marchés. La Banque et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire affaire avec des émetteurs d'actions de référence qui composent le portefeuille de référence, y compris en consentant des prêts ou en fournissant des services-conseils à ces entités. Ces services pourraient comporter notamment des services bancaires d'investissement, des services en fusions et acquisitions et des services-conseils. Ces activités pourraient être source de conflits entre les obligations de la Banque et des membres de son groupe et les intérêts des investisseurs dans le CPG lié aux marchés.

De plus, des filiales de la Banque peuvent avoir publié et sont susceptibles de publier à l'avenir, des rapports de recherche à l'égard de la totalité ou une partie des émetteurs des actions de référence qui composent le portefeuille de référence. Ces recherches peuvent être modifiées sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention du CPG lié aux marchés. L'une ou l'autre de ces activités de la Banque ou des membres de son groupe peut avoir une influence sur le cours des actions de référence qui composent le portefeuille de référence et, par conséquent, sur la valeur du CPG lié aux marchés et de l'intérêt payable à ce titre.

Enfin, l'un des émetteurs des actions de référence formant le portefeuille de référence est la Banque. Cette dernière ne prévoit pas tirer parti précisément de l'inclusion de ses actions ordinaires dans le portefeuille de référence. La Banque continuera à exercer ses activités conformément au cours normal, sans prendre de mesure particulière en fonction de l'incidence qu'une telle mesure pourrait avoir sur le rendement du portefeuille de référence et du CPG lié aux marchés. Il est possible que les décisions que prend la Banque dans le cours normal de ses activités aient des conséquences négatives sur le cours de ses actions ordinaires et par le fait même sur le rendement du portefeuille de référence.

Incidence des opérations de couverture de la Banque. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent couvrir en totalité ou en partie le risque prévu de la Banque relativement au CPG lié aux marchés en achetant et en vendant des actions de référence et (ou) des options négociées en bourse et (ou) hors cote sur l'une ou l'autre des actions de référence qui composent le portefeuille de référence et (ou) des contrats à terme ou autres titres ou options sur ces contrats à terme ou en prenant des positions dans tous autres instruments qu'ils souhaitent employer dans le cadre des opérations de couverture. La Banque et les membres de son groupe pourront aussi modifier une position de couverture pendant la durée du CPG lié aux marchés, y compris à une date d'évaluation du niveau moyen. À l'occasion, la Banque et les membres de son groupe peuvent également acheter ou vendre des actions de référence qui composent le portefeuille de référence ou des dérivés reliés à ces actions de référence dans le cadre de leur pratique commerciale normale. Bien que la Banque n'estime pas que ces activités auront une incidence importante sur le cours de ces options, de ces contrats à terme ou de ces options sur contrats à terme ou sur le cours ou le niveau des actions de référence qui composent le portefeuille de référence, il ne peut être assuré que la Banque ou un membre de son groupe n'aura pas d'incidence sur ce cours ou ce niveau ou sur la valeur du portefeuille de référence du CPG lié aux marchés par suite de telles activités. Il est possible que la Banque tire des rendements importants ou subisse des pertes substantielles au titre de ces activités tandis que la valeur marchande du CPG lié aux marchés ou la valeur du portefeuille de référence diminue.

Remboursement par suite de circonstances spéciales. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie dans le présent document) survient, la Banque pourrait racheter le CPG lié aux marchés avant son échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser le CPG lié aux marchés, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour le CPG lié aux marchés, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité des actions de référence, les taux d'intérêt et la durée restante jusqu'à l'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation du portefeuille de référence qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission.

Survenance d'un cas de perturbation de marché. La survenance d'un cas de perturbation des marchés à l'égard d'une ou plusieurs actions de référence, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi, pourrait entraîner le report d'une des dates d'évaluation du niveau moyen à l'égard des actions de référence touchées jusqu'à un maximum de cinq jours ouvrables, après quoi l'agent chargé des calculs utilisera, à l'égard des actions de référence touchées, une valeur établie de bonne foi suivant des méthodes acceptées dans le marché. En cas de report d'une des dates d'évaluation du niveau moyen à l'égard d'une ou plusieurs actions de référence du portefeuille de référence en raison de la survenance d'un cas de perturbation des marchés ou de l'absence d'un cours de clôture à l'égard de ces actions de référence à une telle date, ou du fait que la bourse principale à laquelle ces actions de référence sont négociées est fermée à une telle date, le rendement payable que recevrait alors un investisseur à l'échéance pourrait être nettement inférieur au rendement payable qu'il aurait autrement reçu à l'échéance si la date d'évaluation du niveau moyen n'avait pas été reportée.

Aucune participation dans les actions de référence. Un placement dans le CPG lié aux marchés n'équivaut pas à un placement dans les actions de référence formant le portefeuille de référence. Le rendement du portefeuille de référence ne traduit pas le rendement intégral du portefeuille de référence qu'un porteur pourrait réaliser s'il détenait les actions de référence en propriété effective. Un investisseur n'aura pas la propriété véritable des actions de référence pendant la durée du CPG lié aux marchés et n'aura donc pas droit au versement de dividendes et (ou) de distributions versés au titre des actions de référence, ni ne pourra recourir aux actions de référence pour honorer des sommes dues aux termes du CPG lié aux marchés ou pour faire l'acquisition d'actions de référence sur le fondement de sa propriété du CPG lié aux marchés. De plus, les investisseurs ne disposent d'aucun des droits de vote ou des droits de contrôle dont disposent les porteurs des actions de référence.

Aucun transfert à d'autres investisseurs et aucun marché secondaire. Les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs CPG liés aux marchés jusqu'à l'échéance. Les CPG liés aux marchés ne sont pas transférables à d'autres investisseurs avant leur échéance. Les CPG liés aux marchés ne seront pas cotés à une bourse de valeurs et aucun marché secondaire ne sera offert.

Revente à la Banque au cours acheteur. Vous pourrez revendre votre CPG lié aux marchés à la Banque au cours acheteur tel qu'il est prévu aux présentes. À cette fin, la Banque a nommé le fournisseur du cours (Financière Banque Nationale inc.) comme mandataire pour proposer un cours acheteur quotidien établi en fonction de son évaluation de la valeur marchande du CPG lié aux marchés (le « cours acheteur »), et pour acheter le CPG lié aux marchés auprès des porteurs qui souhaitent le revendre avant l'échéance, pour le compte de la Banque, aux fins de sa revente à la Banque et de son annulation par celle-ci.

Le fournisseur du cours proposera un cours acheteur quotidien dans des conditions normales de marché. Si les marchés pour la négociation d'un ou de plusieurs des intérêts sous-jacents sont perturbés ou si la négociation d'un ou de plusieurs des intérêts sous-jacents est suspendue ou qu'il y est mis fin, ou s'il se produit un autre cas de perturbation des marchés, le fournisseur du cours, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché. Dans ces circonstances, il pourrait ne pas y avoir de cours acheteur proposé et les porteurs pourraient être dans l'impossibilité de revendre leurs CPG liés aux marchés à la Banque.

Le fait que la Banque soit le seul acheteur des CPG liés aux marchés peut avoir une incidence sur le cours acheteur que le porteur recevra du fournisseur du cours. Le fournisseur du cours exercera ses activités d'établissement du cours de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

Les porteurs qui choisissent de revendre leurs CPG liés aux marchés à la Banque avant l'échéance encaisseront une somme qui pourrait ne pas nécessairement refléter le rendement de l'intérêt sous-jacent jusqu'à la date de cette revente. Le prix auquel un porteur sera en mesure de vendre ses CPG liés aux marchés applicables avant l'échéance pourrait être assorti d'un escompte, lequel pourrait être substantiel, par rapport au montant qui serait payable si les CPG liés aux marchés applicables venaient à échéance ce jour-là, compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs. Nombre de facteurs indépendants de la solvabilité de la Banque peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur des CPG liés aux marchés applicables. Ces facteurs comprennent ceux détaillés à la rubrique « Transferts; aucun marché secondaire; revente des CPG liés aux marchés à la Banque ». L'effet de n'importe lequel de ces facteurs pourrait être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

De plus, la revente des CPG liés aux marchés à la Banque se fera en utilisant Fundserv (tel que défini ci-dessous dans la section intitulée « Fundserv »). La vente des CPG liés aux marchés en utilisant Fundserv ne correspond pas à une vente sur les marchés hors bourse standard pour les titres de créance maintenus par des courtiers inscrits et comporte certaines restrictions, y compris la procédure de vente qui nécessite qu'un ordre de vente irrévocable soit soumis à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Voir « Fundserv ».

Risque de conflit d'intérêts du fournisseur du cours. Le fournisseur du cours pour les CPG liés aux marchés est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Aux termes des CPG liés aux marchés, les intérêts des porteurs et de la Banque peuvent diverger. Le fournisseur du cours exercera ses activités de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

Exactitude ou exhaustivité de la liste de sélection éligible. La liste de sélection éligible est fournie par Sustainalytics et toute recherche et analyse nécessaires à la préparation de la liste de sélection éligible proviennent exclusivement de Sustainalytics. La Banque ne fait aucune représentation ni garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces recherches et analyses, ni à l'exactitude ou l'exhaustivité de la liste de sélection éligible. La Banque n'exercera aucune révision ni surveillance à l'égard de la détermination des sociétés composant la liste de sélection éligible. La Banque n'est pas affiliée à Sustainalytics et ne peut contrôler ni prédire les actions de Sustainalytics. Sustainalytics ne participe d'aucune manière dans cette émission des CPG liés aux marchés (sauf de confirmer que les émetteurs des actions de référence sélectionnées se qualifient pour la liste de sélection éligible), et n'a aucune obligation de prendre en compte tout intérêt en tant que détenteur des CPG liés aux marchés à poser tout geste pouvant affecter la valeur des CPG liés aux marchés.

Sélection par la Banque dans la liste de sélection éligible et aucune réévaluation. La Banque a le pouvoir discrétionnaire de former le portefeuille de référence à partir de la liste des émetteurs faisant partie de la liste de sélection éligible selon les critères décrits à l'Annexe B – Processus de sélection de la Banque. La sélection pour inclusion dans le portefeuille de référence est faite selon les renseignements disponibles au moment de la sélection. Le dossier ESG des émetteurs des actions de référence peut changer pendant la durée des CPG liés aux marchés. Toutefois, après la sélection, il n'y aura aucune réévaluation du dossier ESG d'un émetteur, même si ce dossier se détériore ou ne s'améliore pas comparativement à celui de ses pairs. Dans une telle situation, les investisseurs dans les CPG liés aux marchés maintiendront leur investissement dans un instrument lié au rendement des émetteurs qui pourraient ne plus disposer d'un dossier ESG « de premier ordre ». Les investisseurs qui ne sont pas disposés à accepter un tel risque ne devraient pas investir dans les CPG liés aux marchés.

Facteurs de risque relatifs aux actions de référence du portefeuille de référence

Certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans les actions de référence qui composent le portefeuille de référence du CPG lié aux marchés peuvent s'appliquer indirectement à un placement effectué dans un CPG lié aux marchés, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir indirectement une incidence défavorable sur le rendement du portefeuille de référence et, par conséquent, sur l'intérêt variable potentiel du CPG lié aux marchés. Ces facteurs de risque sont décrits ci-après :

Risques liés aux actions. Le portefeuille de référence est formé d'actions; les investisseurs sont donc exposés à des actions. La valeur de la plupart des placements et, plus particulièrement, celle des actions, dont les actions de référence, est touchée par l'évolution de la conjoncture du marché, la perception par les investisseurs des attentes en matière d'inflation et la situation des émetteurs d'actions. Cette évolution peut être le fait, actuellement ou éventuellement, de situations nouvelles propres aux entreprises, de changements au niveau des taux d'intérêt, de variations du taux d'inflation et de crises locales ou mondiales d'ordre politique, économique ou de crédit ou d'autres changements politiques ou économiques. Ces changements peuvent avoir une incidence sur le cours des actions, lequel peut fluctuer à la hausse ou à la baisse de façon imprévisible. Ces facteurs peuvent influencer sur le cours des actions de référence, qui peut monter ou baisser de façon imprévisible. Le cours des actions de référence pourrait ne pas s'apprécier après la date d'émission et pourrait même baisser. Une baisse du cours des actions de référence sera préjudiciable au portefeuille de référence.

Risques liés à la concentration dans le secteur des services financiers. Le portefeuille de référence est concentré dans le secteur canadien des services financiers, et plus particulièrement dans les titres des grandes banques canadiennes. Par conséquent, le rendement du portefeuille de référence pourrait être plus volatil que celui d'un portefeuille plus diversifié en termes de secteurs et (ou) de régions géographiques, et pourrait par le fait même fluctuer considérablement sur de courtes périodes de temps. Une société de services financiers est une société dont les activités sont axées sur les services bancaires, le financement hypothécaire, le financement à la consommation, le financement spécialisé, les services bancaires d'investissement et le courtage, la gestion et la conservation d'actifs, les prêts aux entreprises, l'assurance ou les investissements financiers. Cette concentration accroît l'exposition du CPG lié aux marchés aux changements économiques ou réglementaires défavorables qui ont une incidence sur le secteur. La concentration des investissements dans les sociétés de services financiers comme les émetteurs des actions de référence comporte les risques suivants : a) les sociétés de services financiers risquent de subir un recul si les autorités de réglementation modifient les règles qui les régissent; b) l'instabilité des taux d'intérêt est susceptible d'avoir une incidence disproportionnée sur le secteur des services financiers; c) les sociétés de services financiers dont les titres composent le portefeuille de référence pourraient elles-mêmes avoir des portefeuilles concentrés, notamment un grand volume de prêts consentis aux promoteurs immobiliers, ce qui les rendrait vulnérables aux conditions économiques qui touchent le secteur en cause; d) les sociétés de services financiers sont confrontées à une concurrence accrue, ce qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur leur rentabilité ou leur viabilité; e) les sociétés de services financiers ont été touchées de façon importante et défavorable par le repli du marché des prêts hypothécaires à risque et son incidence sur les économies à l'échelle mondiale; et f) tout ralentissement de l'économie canadienne, américaine ou mondiale ou toute instabilité politique qui entraîne une hausse des taux de chômage, une baisse du revenu des ménages, une baisse des bénéfices des sociétés, un repli des investissements commerciaux et (ou) un resserrement des dépenses de consommation peut avoir des répercussions défavorables sur le rendement et (ou) la situation financière des sociétés de services financiers.

TRANSFERTS; AUCUN MARCHÉ SECONDAIRE; REVENTE DES CPG LIÉS AUX MARCHÉS À LA BANQUE

Les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs CPG liés aux marchés jusqu'à l'échéance. Les CPG liés aux marchés ne sont pas transférables à d'autres investisseurs avant leur échéance.

Les CPG liés aux marchés ne seront pas cotés à une bourse de valeurs et aucun marché secondaire ne sera offert.

Vous pourrez toutefois revendre votre CPG lié aux marchés à la Banque au cours acheteur. À cette fin, la Banque a nommé le fournisseur du cours (Financière Banque Nationale inc.) comme mandataire pour proposer un cours acheteur quotidien établi en fonction de son évaluation de la valeur marchande du CPG lié aux marchés, et pour acheter le CPG lié aux marchés auprès des porteurs qui souhaitent le revendre avant l'échéance, pour le compte de la Banque, aux fins de sa revente à la Banque et de son annulation par celle-ci.

Le fournisseur du cours entend maintenir, jusqu'à la dernière date d'évaluation, dans des conditions normales de marché, un cours acheteur quotidien pour les CPG liés aux marchés. Si les marchés pour la négociation d'un ou de plusieurs des intérêts sous-jacents sont perturbés ou si la négociation d'un ou de plusieurs des intérêts sous-jacents est suspendue ou qu'il y est mis fin, ou s'il se produit un autre cas de perturbation des marchés, le fournisseur du cours, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché. Dans ces circonstances, il pourrait ne pas y avoir de cours acheteur proposé et les porteurs pourraient être dans l'impossibilité de revendre leurs CPG liés aux marchés à la Banque. Le fournisseur du cours peut également, à sa seule discrétion, mettre fin au maintien d'un cours acheteur quotidien pour le CPG lié aux marchés en tout temps sans préavis aux porteurs.

Si vous décidez de revendre vos CPG liés aux marchés à la Banque avant l'échéance, vous pourriez recevoir un montant inférieur au capital investi à la date d'émission, même si le rendement du portefeuille de référence a jusqu'alors été positif. Voir « Facteurs de risque – Revente à la Banque au cours acheteur ».

La revente des CPG liés aux marchés à la Banque se fera au moyen de Fundserv. Fundserv impose certaines restrictions à l'égard de la vente des CPG liés aux marchés, y compris des procédures de vente qui nécessitent qu'un ordre de vente irrévocable soit donné à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Voir « Fundserv ».

Il n'y aura pas de marché organisé pour les CPG liés aux marchés autre que la possibilité de les revendre à la Banque, sous réserve des conditions décrites ci-dessus. Si vous ne pouvez accepter que le transfert et la vente soient restreints de cette façon ou devez avoir la possibilité de revendre vos CPG liés aux marchés à la Banque en tout temps, vous ne devriez pas investir dans les CPG liés aux marchés.

Facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur des CPG liés aux marchés. Le cours acheteur d'un CPG lié aux marchés sera établi à tout moment par le fournisseur du cours, à son entière discrétion, en fonction de son évaluation de la valeur marchande du CPG lié aux marchés, et sera fonction d'un certain nombre de facteurs, dont, notamment :

- **les taux d'intérêt sur le marché** – une augmentation des taux d'intérêt influera négativement le cours des CPG liés aux marchés;
- **le rendement de chaque intérêt sous-jacent depuis la date d'émission** – un rendement négatif influera négativement sur le cours des CPG liés aux marchés;
- **la durée restante jusqu'à l'échéance des CPG liés aux marchés** – la valeur pourrait être escomptée avant ce moment;
- **la volatilité de chaque intérêt sous-jacent** (c.-à-d. la fréquence et l'ampleur des changements dans le cours de chaque intérêt sous-jacent) – une forte volatilité pourrait influencer négativement sur le cours de chaque intérêt sous-jacent, influant négativement sur le rendement du portefeuille de référence et, par conséquent, sur le cours des CPG liés aux marchés;
- **des événements de nature économique, financière, politique, réglementaire ou judiciaire qui influent sur le cours de chaque intérêt sous-jacent** – ce qui aura une incidence sur le rendement de chaque intérêt sous-jacent et, par conséquent, sur le rendement du portefeuille de référence et le cours des CPG liés aux marchés;
- **la liquidité et le cours de chaque intérêt sous-jacent et les autres facteurs qui influent sur le marché de chaque intérêt sous-jacent en général** – une liquidité et un prix faibles auront une incidence négative sur le rendement de chaque intérêt sous-jacent et, par conséquent, sur le rendement du portefeuille de référence et le cours des CPG liés aux marchés;
- **la solvabilité de la Banque** – la détérioration de la solvabilité de la Banque pourrait semer l'incertitude quant à sa capacité de régler les sommes dues aux termes des CPG liés aux marchés à l'échéance, ce qui aurait une incidence négative sur la demande et le cours des CPG liés aux marchés;
- **les frais engagés par la Banque concernant les CPG liés aux marchés, incluant les frais pour couvrir ses obligations aux termes des CPG liés aux marchés** – en offrant un cours acheteur pour un CPG lié aux marchés, le fournisseur du cours prendra en considération le prix qu'il recevra lorsqu'il revendra le CPG lié aux marchés à la Banque, lequel prix reflétera les frais engagés par la Banque pour la conception, la vente et les opérations de couverture portant sur le CPG lié aux marchés.

L'effet de n'importe lequel de ces facteurs pourrait être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent influencer sur le cours acheteur d'un CPG lié aux marchés. En particulier, vous devez savoir que tout cours acheteur d'un CPG lié aux marchés pourrait présenter une sensibilité non linéaire aux hausses et baisses du cours de chacun des intérêts sous-jacents (c.-à-d. que le cours acheteur d'un CPG lié aux marchés montera et baissera à un rythme différent de celui des hausses et des baisses en pourcentage du cours acheteur de chaque intérêt sous-jacent) et pourrait être touché de façon importante par des fluctuations des taux d'intérêt sans lien avec le rendement de chaque intérêt sous-jacent.

De plus, bien que le versement à l'échéance soit fonction du capital investi à la date d'émission, le prix des CPG liés aux marchés tient compte des frais engagés par la Banque pour les CPG liés aux marchés, incluant les frais pour couvrir ses obligations aux termes des CPG liés aux marchés. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun changement ne survient dans les conditions de marché et dans tout autre facteur pertinent souligné aux présentes qui pourrait avoir une incidence sur le cours acheteur des CPG liés aux marchés, le cours acheteur sera vraisemblablement inférieur au prix d'émission initial.

Vous devriez consulter votre conseiller en placement sur la question de savoir si, à tout moment, il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les CPG liés aux marchés ou de les détenir jusqu'à l'échéance. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Investisseurs assujettis aux impôts ».

FUNDSERV

« **Fundserv** » signifie soit le réseau maintenu et exploité par Fundserv Inc. en vue de faciliter la communication électronique avec les entreprises participantes, notamment pour recevoir des ordres, compenser des ordres, passer des contrats, assurer les inscriptions et effectuer le règlement des ordres, transmettre des avis d'exécution d'achat et rembourser des placements ou des instruments, soit le système interne applicable maintenu par la Banque.

Afin d'acheter des CPG liés aux marchés en utilisant Fundserv, le plein montant du capital investi à la date d'émission doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter, en totalité ou en partie, une offre d'achat de CPG liés aux marchés. Si une souscription de CPG liés aux marchés est refusée, en totalité ou en partie, ou si des CPG liés aux marchés ne vous sont pas émis pour une raison quelconque, ces fonds vous seront retournés sans délai. Dans tous les cas, si des CPG liés aux marchés ne vous sont pas émis pour une raison quelconque selon ce qu'établit la Banque, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne vous sera payé sur ces fonds.

Revente de CPG liés aux marchés à la Banque. Si vous souhaitez revendre des CPG liés aux marchés à la Banque avant l'échéance, vous serez assujetti à certaines formalités et restrictions et vous devriez consulter votre conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres formalités et restrictions applicables à la vente. Vous ne pourrez donc pas négocier de prix de vente pour les CPG liés aux marchés. Vous devrez plutôt faire une demande irrévocable de vente des CPG liés aux marchés conformément à la procédure du réseau de Fundserv alors en vigueur. Dans la mesure où l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (heure de Montréal) ou à tout autre moment fixé par le fournisseur du cours (l'« heure limite de vente ») un jour ouvrable, la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou à tout jour qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue avant l'heure limite de vente le jour ouvrable suivant. La vente des CPG liés aux marchés se fera à un prix de vente établi après la fermeture des marchés le jour où la demande est traitée, égal au cours acheteur au jour applicable, tel que publié par le fournisseur du cours.

Le fournisseur du cours fournira quotidiennement à la Banque aux fins de publication, dans des conditions normales de marché, un cours acheteur pour les CPG liés aux marchés, valeur qui peut également servir aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Le cours acheteur représentera en fait le cours acheteur du fournisseur du cours pour les CPG liés aux marchés (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les CPG liés aux marchés) pour la journée applicable. Rien ne garantit que le cours acheteur pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible pour les CPG liés aux marchés, mais il représentera le cours acheteur du fournisseur du cours généralement offert à tous les porteurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLACEMENT

1. Le montant de capital initial et l'intérêt garanti, s'il y a lieu, sont tous deux entièrement garantis à l'échéance par la Banque. Le montant de capital initial sera investi à la date de l'émission (le « capital investi à la date d'émission »).
2. L'agent chargé des calculs sera la Banque Nationale du Canada.
L'agent chargé des calculs est responsable de l'ensemble des calculs et décisions liés au CPG lié aux marchés; il calculera l'intérêt payable à l'échéance, les fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent pertinent à la date d'émission et aux dates d'évaluation du niveau moyen et déterminera si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit. Toutes les décisions de l'agent chargé des calculs lieront les investisseurs dans le CPG lié aux marchés. L'agent chargé des calculs agira de bonne foi et conformément aux pratiques généralement acceptées sur le marché.
3. Un CPG lié aux marchés émis par la Banque constitue un dépôt assurable par l'assurance-dépôts de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), jusqu'à concurrence de la couverture maximale en dollars de la SADC et sous réserve des conditions applicables. Pour plus d'informations concernant l'assurance-dépôts de la SADC, veuillez consulter la brochure « Protection de vos dépôts » (accessible en ligne à l'adresse www.sadc.ca ou par téléphone en composant le 1-800-461-7232).
4. Pour tout placement dans un CPG lié aux marchés, un investissement minimal de 500 \$ est requis. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque peut, à son entière discrétion, en tout temps avant la date d'émission, choisir de procéder ou non à l'émission d'un CPG lié aux marchés, en totalité ou en partie. Si, pour un motif quelconque, l'émission du CPG lié aux marchés n'a pas lieu, tous les fonds relatifs aux souscriptions seront retournés à l'investisseur, sans intérêt ni frais. La Banque peut également, à son entière discrétion, remettre la date d'émission à une date ultérieure au plus tard trente jours suivant la date d'émission indiquée dans ce document d'information. Dans ce cas, les dates pertinentes indiquées aux présentes seront reportées d'un nombre de jours ouvrables équivalent.
5. Le placement est effectué en dollars canadiens. Le remboursement du capital investi à la date d'émission, et le paiement de l'intérêt le cas échéant, s'effectueront en dollars canadiens.
6. Les CPG liés aux marchés ne sont offerts qu'au Canada, dans les provinces et territoires où ils peuvent être légalement offerts. Les CPG liés aux marchés peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou dans un territoire donné.
7. Le remboursement du capital investi à la date d'émission et le paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, s'effectueront à la date d'échéance du présent placement ou à la date de versement de l'intérêt garanti, s'il y a lieu, durant les heures d'ouverture normales de bureau de la Banque.
8. Avant la date d'échéance et selon les conditions spécifiées au contrat entre l'investisseur et son conseiller ou son courtier, il est de la responsabilité de l'investisseur de donner les directives pertinentes à son conseiller ou son courtier concernant le réinvestissement, à l'échéance, du capital investi à la date d'émission (et de l'intérêt variable, s'il y a lieu).
Lorsque l'investisseur est un individu et qu'il n'a pas fourni à la Banque d'instructions à l'égard du versement de ces sommes payables à la date d'échéance, les sommes dues aux termes du CPG lié aux marchés seront réinvesties dans un certificat de placement garanti renouvelable à taux fixe émis par la Banque pour une durée d'un an, sans frais pour l'investisseur et sous réserve d'un préavis à cet effet. Lorsque l'investisseur n'est pas un individu, ces sommes seront déposées dans l'encaisse de son compte.
9. L'intérêt variable d'un CPG lié aux marchés est lié à l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent, incluant notamment un indice de référence, une action de référence, une part de référence ou un portefeuille de référence. La valeur de l'actif sous-jacent est susceptible de fluctuer, à la hausse ou à la baisse. Ces fluctuations auront une influence directe sur le rendement des CPG liés aux marchés. **Le rendement de l'actif sous-jacent pourrait donc être nul : dans ce cas, aucun intérêt (autre que l'intérêt garanti s'il y a lieu) ne serait payé à l'investisseur.**
10. Le taux de rendement à l'échéance ou à toute autre période spécifiée n'est pas un taux d'intérêt annuel, à moins d'une mention expresse contraire.
11. Il est possible qu'une perturbation des marchés des capitaux, qu'un changement dans le calcul ou la publication de l'actif sous-jacent applicable, ou que tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque puisse survenir et nuire à la capacité de l'agent chargé des calculs de calculer le rendement ou de remplir toute autre obligation. Dans ces circonstances, la Banque peut déroger aux conditions générales et spécifiques du CPG lié aux marchés et, dans un tel cas, l'agent chargé des calculs peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, notamment le rajustement du montant payable à l'échéance du CPG lié aux marchés ou avant, le report du calcul ou du versement du rendement, la détermination du rendement d'une façon différente ou l'emploi d'un actif sous-jacent de remplacement. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du rendement de l'actif sous-jacent applicable.

Il incombera également à l'agent chargé des calculs de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des CPG liés aux marchés. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les investisseurs. Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'un actif sous-jacent, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'établir, de maintenir ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur tout actif sous-jacent ou sur les CPG liés aux marchés. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment la suspension, l'absence ou la limitation importante des opérations ou des souscriptions, une modification à la réglementation ou tout événement ayant une incidence importante sur les marchés des capitaux.

12. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie ci-après) survient, la Banque pourrait racheter les CPG liés aux marchés avant leur échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser les CPG liés aux marchés, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour les CPG liés aux marchés, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, fondée sur un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité de l'actif sous-jacent et la durée restante jusqu'à l'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission et, s'il y a lieu, à la partie cumulée de l'intérêt garanti. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation de l'actif sous-jacent qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission et, s'il y a lieu, à la partie cumulée de l'intérêt garanti. Une « circonstance spéciale » désigne un événement où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, se produit une modification ou un changement (ou, dans le cas d'une loi ou d'une réglementation fiscale, où une modification ou un changement est proposé) à une loi ou à une réglementation fiscale, aux pratiques ou aux politiques en matière de fiscalité ou à l'administration de l'impôt ou à l'interprétation de l'un des éléments qui précèdent par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale ou réglementaire, ou signifie qu'un événement se produit, maintenant ou à l'avenir, en raison de circonstances échappant à la volonté de la Banque qui fait en sorte (ou, dans le cas d'une loi ou d'une réglementation fiscale, qui, si elle était adoptée ou mise en œuvre, ferait en sorte) qu'il serait illégal ou désavantageux d'un point de vue législatif ou réglementaire, ou désavantageux d'un point de vue financier pour la Banque, de laisser les CPG liés aux marchés de cette série en circulation.
13. Il n'est pas assuré qu'un placement dans les CPG liés aux marchés sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants (un « FCPE »). Un investisseur devrait prendre les mesures raisonnables afin de vérifier l'admissibilité de ce produit à la protection du FCPE et, lorsqu'applicable, consulter son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les CPG liés aux marchés est admissible à cette protection à la lumière de sa situation particulière.
14. Les investisseurs disposent d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivant, selon la dernière éventualité, (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription du CPG lié aux marchés ou (ii) le jour auquel le présent document d'information est fourni à l'investisseur.

L'entente de souscription du CPG lié aux marchés sera conclue (i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone, le jour où l'ordre de souscription est reçu, et (ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne ou par un moyen électronique, (a) le jour auquel le document d'information est fourni à l'investisseur ou (b) le jour où l'ordre de souscription est reçu, selon la dernière éventualité.

Les investisseurs seront réputés s'être fait fournir le document d'information (i) à la journée inscrite au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, si transmis par voie électronique, (ii) à la journée inscrite comme date d'envoi sur le relevé de transmission, si transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si transmis par la poste, et (iv) lorsque reçu, dans les autres cas.

En cas d'annulation de l'achat du CPG lié aux marchés, les investisseurs auront droit au remboursement du capital investi à la date d'émission. Pour exercer leur droit d'annulation, les investisseurs peuvent communiquer avec leur conseiller en placement ou le courtier avec lequel leur compte est détenu.
15. Vous pouvez obtenir tous les renseignements concernant le CPG lié aux marchés, dont le plus récent cours acheteur du CPG lié aux marchés et les dernières valeurs en fonction desquelles l'intérêt variable est calculé, par l'entremise des Solutions bancaires par Internet de la Banque, sur le site Web www.bnc.ca, sur demande auprès de votre conseiller en placement ou en appelant au 1-888-835-6281.
16. La Banque peut modifier les modalités des CPG liés aux marchés sans avoir à obtenir le consentement des investisseurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts des investisseurs. Dans tous les autres cas, la Banque fournira aux investisseurs un avis de la modification avant que celle-ci soit effectuée ou sans délai après qu'elle l'aura été.
17. La Banque donnera avis aux investisseurs de tout événement important relatif aux CPG liés aux marchés, incluant toute modification aux CPG liés aux marchés ayant une incidence sur l'intérêt payable aux termes des CPG liés aux marchés. Tous les avis aux investisseurs seront valablement donnés une fois publiés sur le site Web www.bnc.ca.
18. Aux présentes, l'expression « jour ouvrable » s'entend de tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les banques commerciales des villes de Montréal ou de Toronto ont l'autorisation ou l'obligation, en vertu de la loi, de demeurer fermées. À moins de mention contraire, si une journée où une mesure doit être prise conformément au présent document d'information relativement aux CPG liés aux marchés tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure pourrait être reportée au prochain jour ouvrable.

-
19. Les CPG liés aux marchés ne seront pas transférables à d'autres investisseurs ni ne seront cotés à une bourse de valeurs ou à un autre marché. Comme décrit dans le présent document d'information, les investisseurs pourront revendre leurs CPG liés aux marchés à la Banque par l'intermédiaire de Financière Banque Nationale inc., le fournisseur du cours, qui sera nommé comme mandataire de la Banque pour offrir un cours acheteur quotidien pour les CPG liés aux marchés dans des conditions normales de marché et acheter les CPG liés aux marchés pour le compte de la Banque aux fins de leur revente à la Banque et de leur annulation par celle-ci.
 20. En cas de décès de l'investisseur avant la date d'échéance, sa succession peut (i) revendre les CPG liés aux marchés à la Banque au cours acheteur (voir « Transferts; aucun marché secondaire; revente des CPG liés aux marchés à la Banque »), (ii) transférer les CPG liés aux marchés vers le compte de la succession, lequel doit être détenu à la Banque, ou (iii) procéder à une combinaison des points (i) et (ii). Pour exercer l'une de ces options, la succession peut communiquer avec un conseiller en placement ou le courtier avec lequel le compte est détenu.

Dans le cas d'un transfert tel que décrit au point (ii), seul le capital investi à la date d'émission par l'acheteur initial sera garanti à l'échéance, sans égard à la valeur du CPG lié aux marchés au moment du transfert telle qu'elle est indiquée sur son relevé.
 21. Les fonds remis à la Banque avant la date d'émission seront détenus en main tierce jusqu'à l'émission des CPG liés aux marchés. L'acquéreur de CPG liés aux marchés recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi déposés au taux de 1,00 % par année, du premier jour ouvrable, inclusivement, suivant la réception de ces fonds par la Banque jusqu'à la date d'émission exclusivement. Pour clarifier, tel intérêt ne sera pas payable en argent comptant mais sera ajouté au capital investi à la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de CPG liés aux marchés, en totalité ou en partie. Si une souscription de CPG liés aux marchés est refusée (en totalité ou en partie) ou si les CPG liés aux marchés ne sont pas émis à un investisseur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans un tel cas et sans égard au précité, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé à l'investisseur sur ces fonds.
 22. Sans égard au précité, aucun intérêt ni aucun autre montant ne sera versé pendant la période de vente.
 23. Si le paiement du plein montant de l'intérêt variable (s'il y a lieu) entraînerait le paiement d'intérêt à un taux criminel, défini dans le *Code criminel* (Canada) comme étant un taux annuel en pourcentage qui dépasse 35 %, ce paiement serait interdit par le *Code criminel*. Par conséquent, la Banque se réserve le droit de différer le paiement d'une partie de ce montant jusqu'au moment où celle-ci peut être payée légalement.
 24. Les CPG liés aux marchés seront régis par les lois du Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et s'interpréteront conformément à l'ensemble de ces lois. De plus, en souscrivant aux CPG liés aux marchés, les investisseurs conviennent avec la Banque de se soumettre irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux des provinces de Québec et d'Ontario en ce qui concerne toute question découlant du présent document d'information ou toute question liée aux CPG liés aux marchés.

Les investisseurs devraient savoir que les CPG liés aux marchés ne constituent pas des titres émis par un organisme de placement collectif et que les investisseurs ne bénéficient pas de certains des droits et recours normalement conférés par certaines lois sur les valeurs mobilières relativement à l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information courants fournis par les émetteurs, un droit de résolution et certains autres recours en vue d'annuler un achat, d'obtenir la révision du prix d'achat ou d'obtenir des dommages-intérêts lorsque les documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs. Toutefois, les investisseurs recevront un exemplaire du présent document d'information qui confère, dans certaines circonstances, aux investisseurs un droit contractuel d'annulation décrit aux présentes.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES – INVESTISSEURS ASSUJETTIS AUX IMPÔTS

Aux personnes concernées :

Le texte qui suit est un sommaire en date des présentes des principales incidences fiscales fédérales au Canada généralement applicables aux particuliers (autres que les fiducies) qui achètent le CPG lié aux marchés de la Banque et qui, en tout temps, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), sont résidents du Canada et détiennent le CPG lié aux marchés jusqu'à échéance hors d'un régime enregistré (comme un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou un régime de participation différée aux bénéficiaires). Les renseignements fournis ci-après sont fondés sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date de rédaction du présent sommaire, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date de rédaction du présent sommaire et sur certaines politiques et pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Les incidences fiscales provinciales et étrangères ne sont pas traitées dans les présentes et peuvent différer sensiblement des incidences fiscales fédérales traitées aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale, il n'énumère pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention des investisseurs. Aucun conseil n'est prodigué en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral au Canada relativement à la situation particulière d'un investisseur.

Veillez consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation.

Inclusion dans le revenu :

Dans certains cas, aux termes de dispositions de la Loi de l'impôt, un montant d'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un CPG lié aux marchés. En se fondant sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, et sauf tel qu'il est décrit ci-après à l'égard de tout intérêt minimum garanti, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur le CPG lié aux marchés aux termes de ces dispositions avant la date à laquelle l'intérêt variable peut être calculé.

Dans le cas de placements dans un CPG lié aux marchés assorti d'intérêt minimum garanti, l'investisseur doit généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année donnée la portion d'un tel intérêt minimum garanti qui est cumulée ou présumée être cumulée, jusqu'à chaque anniversaire inclusivement de l'émission de ce CPG lié aux marchés qui survient au cours de l'année donnée.

L'excédent de la valeur finale du placement calculée à l'échéance du CPG lié aux marchés sur (A) la somme du capital du CPG lié aux marchés et (B) la portion d'intérêt minimum garanti, si applicable, qui a été incluse dans le calcul du revenu de l'investisseur pour une année précédente sera inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance du CPG lié aux marchés tombe.

Dans la mesure où un FERR dispose d'un CPG lié aux marchés avant l'échéance et qu'il reçoit moins que le montant du capital initial, le « montant minimal » (tel que défini dans la Loi de l'impôt) qui doit être retiré par un rentier d'un FERR ne serait pas généralement réduit ou autrement affecté pour l'année d'imposition pendant laquelle se produit la disposition.

Renseignements concernant les régimes enregistrés. Selon la législation en vigueur à la date des présentes, les CPG liés aux marchés constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER », y compris un compte de retraite immobilisé (un « CRI »)), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR », y compris un fonds de revenu viager (un « FRV »)), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB ») (autres que les RPDB auxquels contribue la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), chacun au sens de la Loi de l'impôt. Si les CPG liés aux marchés sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI, du CELI ou du CELIAPP (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Les CPG liés aux marchés constitueront des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP dont le titulaire du régime détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

ANNEXE A – PROCESSUS DE SÉLECTION DE SUSTAINALYTICS

Sustainalytics est un fournisseur indépendant de premier plan en matière de recherche et d'analyse ESG pour les investisseurs et les institutions financières du monde entier, dont l'objectif est d'aider les clients à transformer de grandes quantités d'informations ESG en analyses perspicaces et à valeur ajoutée pour permettre des décisions d'investissement et d'affaires plus éclairées. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Sustainalytics, veuillez consulter le site Web suivant : www.sustainalytics.com. L'information provenant de ce site Web n'est pas intégrée par renvoi dans ce document d'information.

Les analyses, évaluations et notations de Sustainalytics sont fondées sur les critères suivants, desquels résulte la liste de sélection éligible en date du 31 mars 2025 :

Les sociétés étant réputées inéligibles :

- Les sociétés ayant un dossier de controverses ou d'incidents ESG majeurs dans l'un des domaines suivants :
 - Environnement :
 - Liés aux opérations;
 - Liés aux entrepreneurs et à la chaîne d'approvisionnement;
 - Liés aux produits et services.
 - Social :
 - Liés aux employés;
 - Liés à la clientèle;
 - Liés à la société et à la communauté;
 - Liés à l'entrepreneur et à la chaîne d'approvisionnement.
 - Gouvernance :
 - Liés à l'éthique des affaires;
 - Liés à la gouvernance;
 - Liés aux politiques publiques.
- Les sociétés qui tirent plus de 5 % directement de leurs revenus ou 10 % indirectement des produits suivants: divertissement pour adultes, alcool, armes à feu, jeu, contrats militaires, cannabis à usage récréatif, tabac et charbon thermique;
- Les sociétés dont le niveau de risque ESG non géré est « élevé », lequel est évalué selon l'exposition et la gestion du risque ESG.

©2025 Morningstar. Tous droits réservés. Certaines informations aux présentes: (1) appartiennent à Morningstar et (ou) à ses fournisseurs de contenu; (2) ne peuvent être copiées ou distribuées; et (3) aucune garantie n'est donnée qu'elles sont exactes, complètes ou opportunes. Ni Morningstar ni ses fournisseurs de contenu ne sont responsables pour tout dommage ou perte résultant de l'utilisation de ces informations. La performance antérieure n'est pas garante des résultats futurs.

©2025 Sustainalytics. Tous droits réservés. Certaines informations, données, analyses et opinions aux présentes: (1) incluent des informations appartenant à Sustainalytics; (2) ne peuvent être copiées ou redistribuées, sauf autorisation expresse; (3) ne constituent pas des conseils de placement ni l'approbation de tout produit ou projet; (4) sont fournies uniquement à titre informatif; et (5) aucune garantie n'est donnée qu'elles sont complètes, exactes ou opportunes. Sustainalytics n'est pas responsable de toute décision d'opération, tout dommage ou toute autre perte lié à ces informations ou à leurs utilisations.

ANNEXE B – PROCESSUS DE SÉLECTION DE LA BANQUE

La Banque détermine quelles sociétés figurant dans la liste de sélection éligible de Sustainalytics seront incluses dans le portefeuille de référence selon les critères suivants :

- Toutes les sociétés incluses dans la liste d'exclusion suivante sont réputées inéligibles :
 - o Armes controversées : Sociétés impliquées (c.-à-d. générant plus de 0 % de revenus) dans la fabrication d'armes controversées ou de composants essentiels et sur mesure d'armes controversées. Les armes controversées sont les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes à uranium appauvri, les armes biologiques/chimiques, les armes incendiaires et l'arme nucléaire;
 - o Armes d'assaut : Sociétés générant 10 % ou plus de leurs revenus à des activités liées à la production, la fabrication et la distribution d'armes d'assaut aux civils;
 - o Tabac : Sociétés générant 5 % ou plus de leurs revenus de la fabrication et de la production de produits du tabac ou sociétés générant 15 % ou plus de leurs revenus de la distribution de produits du tabac;
 - o Cannabis récréatif : Sociétés générant 10 % ou plus de leurs revenus de la production et (ou) de la distribution de cannabis récréatif;
 - o Charbon thermique : Sociétés générant 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou sociétés générant 10 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité à partir de charbon thermique;
 - o Pétrole et gaz : Sociétés générant 0 % ou plus de leurs revenus de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans les régions extracôtières de l'Arctique. Sociétés des secteurs « Producteurs de pétrole et de gaz » et « Raffineurs et pipelines » générant 10 % ou plus de leurs revenus de l'extraction, du traitement et du transport de pétrole et de gaz;
 - o Jeux de hasard : Sociétés générant 10 % ou plus de leurs revenus de l'offre de services de jeux d'argent;
 - o Divertissement pour adulte : Sociétés générant 10 % ou plus de leurs revenus de la production et (ou) de la distribution de divertissements pour adultes;
 - o Pacte mondial des Nations Unies : Sociétés jugées non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Tous critères territoriaux qui pourraient être pertinents;
- Tous les autres facteurs étant égaux, sur la base des notations fournies par Sustainalytics, les sociétés qui sont des chefs de file (c.-à-d. dont leur notation ESG est classée dans les deux meilleurs quartiles parmi toutes les sociétés éligibles au sein de leur secteur respectif) sont favorisées par rapport aux autres sociétés éligibles.